

Convention Collective Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes

Accord n°62 du 16 décembre 2005
portant création de certificats de qualification professionnelle (CQP)

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en gros des Viandes (FNICGV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),
- Le Syndicat National du Commerce du Porc (SNCP),
- Le Syndicat National de l'Industrie des Viandes (SNIV),
- La Confédération Nationale de la Triperie Française (CNTF),
- Le Syndicat National des entreprises de travail à façon des viandes (SYNAFAVIA),

D'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Générale agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire Forestière (FNAF) CGT,
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC CSFV)

D'autre part,

En préambule

Les partenaires sociaux ont souhaité doter la branche professionnelle d'un outil de gestion des emplois et des compétences aux fins :

- de professionnaliser un jeune après une intégration réussie ;
- d'accompagner les mobilités internes en ouvrant des périodes de professionnalisation ;
- de développer des compétences nécessaires au maintien de la compétitivité des entreprises par des formations adaptées à l'évolution des métiers ;
- de reconnaître les compétences en fonction de la classification de la branche professionnelle.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique, sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre mer), aux salariés et employeurs relevant des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes.

Handwritten signatures and initials:
B, 11/12, CF, YP, Jc, 17

Article 2 - Suivi de l'accord

Le suivi du présent accord est confié à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

La CPNEFP informera la Commission Paritaire Nationale des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du présent accord.

La CPNEFP réalisera un bilan annuel des CQP mis en œuvre afin de rendre compte à la commission paritaire nationale de la branche.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 - Dénonciation, révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois, et à défaut de la conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article 5 - Non dérogation

Les accords collectifs de groupe, d'entreprise ou d'établissement de la branche relatifs à la mise en œuvre des CQP ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord et de ses avenants sauf dispositions plus favorables aux salariés. Par ailleurs, le présent accord ne peut faire l'objet de déclinaisons régionales ou locales.

Article 6 - Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Chapitre II - Institution et objectifs des Certificats de Qualification Professionnelle

Article 7 - Définition des Certificats de Qualification Professionnelle

Les parties au présent accord partent du constat qu'il est nécessaire de créer des CQP, dans la branche professionnelle, en complément des diplômes nationaux. Ils constatent également qu'il existe des emplois pour lesquels il convient de développer les dimensions de qualité, de sécurité et d'hygiène.

Handwritten signatures and initials: 4, 113, CP, ER, 217

Le CQP est un titre attestant, dans les conditions ci-après, d'une qualification professionnelle dans un emploi propre à la branche des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Les CQP reconnaissent un ensemble de connaissances et de savoir-faire professionnels nécessaire à l'exercice d'un emploi. Leur préparation nécessite un accompagnement pédagogique approprié. Parallèlement, ces parcours CQP permettent de répondre aux besoins des entreprises et aux attentes des salariés, puisqu'ils contribuent à apporter une qualification professionnelle aux salariés, à valoriser et reconnaître leur savoir-faire.

Ainsi, les parties conviennent de créer les certificats de qualification professionnelle suivants :

1. CQP Opérateur en 1^{ère} transformation des viandes ;
2. CQP Opérateur en 2^{ème} transformation des viandes ;
3. CQP Conducteur de machine(s) de fabrication et/ou de conditionnement ;
4. CQP Opérateur en réception des matières premières ;
5. CQP Opérateur chargé de la stabulation des animaux ;
6. CQP Opérateur en préparation de commandes ;
7. CQP Opérateur en nettoyage industriel ;
8. CQP Opérateur en traitement des cuirs et peaux ;
9. CQP Animateur d'équipe ;
10. CQP Responsable d'atelier.

Article 8 - Création des Certificats de Qualification Professionnelle

Toute décision relative à la création et à l'étude d'un CQP est prise par la CPNEFP de la branche de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes après accord entre les délégations d'employeurs et de salariés.

L'élaboration et la validation d'un référentiel CQP sont du ressort de la CPNEFP. Après examen du référentiel, elle se prononce à la majorité des voix exprimées, étant précisé que chaque collège dispose de cinq voix réparties à égalité.

Ce référentiel doit comporter notamment :

- la définition de l'emploi,
- le périmètre du CQP,
- le référentiel emploi,
- le référentiel de compétences,
- le référentiel de compétences par domaine,
- le référentiel de certification,
- les objectifs d'évaluation à atteindre,
- les critères de réussite pour la validation du CQP,
- le schéma de principe de l'évaluation continue,
- l'engagement de la démarche dans l'entreprise et le pilotage du processus par la branche,
- l'accès au CQP par la V.A.E. se fera selon les modalités prévues par un accord spécifique.

Chaque référentiel peut être modifié à tout moment et en tant que de besoin à la demande des partenaires sociaux du présent accord, de sorte que les CQP évoluent parallèlement au développement des techniques et des profils d'emplois.

La liste des CQP, objet du présent accord, pourra être complétée par avenant soit par la création d'un nouveau CQP si aucun référentiel n'existe, soit par la reprise d'un CQP existant dans d'autres branches.

[Handwritten signatures and initials]

Article 9 - Publics pouvant obtenir un Certificat de Qualification Professionnelle

Pourront accéder à l'acquisition d'un CQP, tous salariés de l'entreprise ainsi que les salariés temporaires.

La préparation d'un CQP peut être demandée par le salarié. Elle est également mise en œuvre à l'initiative de l'employeur, après concertation et accord des salariés concernés, sans aucune condition d'ancienneté, pour développer leurs compétences.

Article 10 - Conditions d'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle

Le certificat de qualification professionnelle peut s'obtenir à l'issue d'une formation ou par la validation de l'expérience professionnelle. La préparation des CQP est organisée dans les conditions prévues par le référentiel.

Article 11 - Modalités d'évaluation des compétences

Un CQP ne peut être délivré qu'aux salariés qui ont satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances théoriques et des savoir-faire en situation de travail dans les conditions prévues par le référentiel.

Dans le cadre de l'acquisition d'un CQP par la formation, l'évaluation des compétences est confiée à un formateur, un tuteur, un professionnel extérieur à l'entreprise désigné par la branche conformément au référentiel.

Pour l'ensemble des CQP, l'évaluation du professionnel est possible dès lors que le candidat a satisfait aux exigences de l'évaluation des connaissances et des savoir-faire professionnels. Les résultats à ces évaluations sont exprimés par domaine de compétence. L'attribution du CQP est conditionnée par la réussite à l'évaluation par le professionnel.

Pour les CQP opérateur l'évaluation du professionnel est organisée par une épreuve pratique en milieu professionnel.

S'agissant de la présentation d'un projet pour les CQP animateur d'équipe et Responsable d'atelier, l'évaluation finale du professionnel s'effectue selon une démarche spécifique sous la forme de présentation écrite et orale d'un projet d'amélioration présenté par le candidat.

Les évaluations de connaissances et de savoir-faire professionnels qui ont satisfait aux critères de réussite des référentiels restent acquises pendant deux ans.

Les modalités de l'acquisition d'un CQP par la validation des acquis de l'expérience feront l'objet d'un accord spécifique.

Article 12 - Jury national

Dans le cadre de l'acquisition du CQP par la formation, le dossier de certification, comprenant la synthèse de l'évaluation des connaissances par le formateur, la synthèse de l'évaluation des savoir-faire professionnels par le tuteur et la synthèse d'évaluation par le professionnel, sera présenté à un jury national.

Ce jury est composé :

- d'un représentant des employeurs n'appartenant pas à l'entreprise concernée ou à une entreprise entrant dans le champ d'application d'un même accord de groupe ;
- d'un représentant des salariés n'appartenant pas à l'entreprise concernée et désigné par le collège « salariés » de la CPNEFP ;
- d'un représentant de l'OPCA dont relève l'entreprise ;
- d'un représentant de l'organisation professionnelle couvrant le champ d'activité de l'entreprise concernée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number 4/7.

Le tuteur et le formateur peuvent être présents à titre consultatif.
 Le Secrétariat du jury est assuré par le secrétariat de la CPNEFP.
 Les missions du jury sont de valider les résultats et de donner un avis sur l'attribution du CQP.

Article 13 - Délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle

Le dossier et l'avis du jury national sont présentés à la CPNEFP qui se réunit une fois chaque trimestre pour statuer sur les dossiers qui lui seront présentés.

Article 14 - Reconnaissance dans la grille de classification et mise en œuvre dans les entreprises

Les parties rappellent que les salariés sont classés en se fondant sur les caractéristiques et les exigences requises par l'emploi qu'ils occupent effectivement et non en fonction de leur niveau personnel de qualification.

Après l'acquisition du CQP, lorsque le projet aura été initié par le salarié, l'entreprise veillera, en fonction de ses possibilités, à ce que les compétences professionnelles acquises soient mises en œuvre et reconnues dans le cadre de l'évolution professionnelle de l'intéressé ; lorsque le projet aura été initié par l'entreprise, celle-ci s'engage à ce que les compétences acquises soient mises en œuvre et reconnues dans le cadre de l'évolution professionnelle de l'intéressé.

Tout projet de CQP devra faire l'objet d'un entretien entre l'employeur ou son représentant et le salarié s'engageant dans un CQP afin d'étudier les possibilités en terme d'emploi et d'évolution de qualification dans lesquelles s'inscrit cette démarche.

Le salarié, ayant obtenu un CQP et occupant l'emploi correspondant, est admis à la classification suivante de la convention collective nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes n°3179, en vigueur à la date de la signature du présent avenant :

Certificat de Qualification Professionnelle des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes	Niveau	Coefficient
Opérateur en première transformation des viandes	OQ2	180
Opérateur en deuxième transformation des viandes	OQ2	180
Conducteur de machines de fabrication et/ou de conditionnement	OQ2	180
Opérateur chargé de la stabulation des animaux	OQ2	180
Opérateur en préparation de commandes	OQ2	180
Opérateur en nettoyage industriel	OQ2	180
Opérateur en traitement des cuirs et peaux	OQ2	180
Opérateur en réception des matières premières	OQ2	180
Animateur d'Equipe	en fonction de l'organisation de l'entreprise : Ouvrier Technicien ou Agent de Maîtrise après 6 mois* de pratique dans l'emploi	240
Responsable d'Atelier	en fonction de l'organisation de l'entreprise : Agent de Maîtrise ou Cadre après 6 mois* de pratique dans l'emploi	340

* 6 mois à compter de la décision de la CPNEFP

Handwritten signatures and initials:
 EF A
 113
 5/7

Article 15 - Financement et accompagnement des Certificats de Qualification Professionnelle

Afin de permettre le développement des certificats de qualification professionnelle, et pour les entreprises relevant de l'OPCA INTERGROS, les parties à l'accord conviennent du financement par l'OPCA :

- des dépenses liées aux actions d'accompagnement conduites par la branche professionnelle ou par l'OPCA à la demande de la branche pour la mise en œuvre des CQP, telle que, notamment, l'ingénierie de formation (étude d'opportunité, adaptation du référentiel et mise en œuvre des CQP, formation des tuteurs), la validation des résultats et des référentiels d'évaluation ;
- des frais liés au fonctionnement des jurys délivrant les CQP (salaires + charges + frais de déplacement + hébergement des participants au jury) ;
- des actions de communication auprès des entreprises relatives à la mise en œuvre des CQP (réunions d'information auprès des entreprises et des salariés, création de supports d'information).

Le financement des actions mentionnées ci-dessus, qu'elles soient effectuées dans le cadre du plan de formation ou de la professionnalisation, directement par la branche professionnelle ou par un prestataire extérieur ou encore confiée à l'OPCA, est pris en charge par l'OPCA sur la base des frais réellement engagés et assuré par :

- la contribution de 0,02% de la masse salariale brute prélevée sur la participation conventionnelle minimale de 20% du montant de la participation au financement de la formation professionnelle continue.

Les entreprises relevant de l'OPCA AGEFAFORIA se référeront à l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualifications professionnelles des industries alimentaires.

Article 16 - Annexes à l'Accord

Chaque CQP arrêté par la CPNEFP de la branche professionnelle fait l'objet d'une annexe au présent accord, telle que définie à l'article 7 du Chapitre 2.

Article 17 - Communication

La CPNEFP ainsi que la ou les organisations professionnelles et syndicales concernées feront connaître par l'intermédiaire du secrétariat de la CPNEFP ou par tous moyens, à l'ensemble des entreprises et des salariés de la branche, les CQP créés par le présent accord ainsi que la création de tout nouveau CQP.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005 en 20 exemplaires originaux.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "JC".
Below it, several smaller initials and signatures, including "M2", "CF", "MW", and others.

Pour la Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en gros des Viandes (FNICGV) :

Pour la Confédération Nationale de la Triperie Française (CNTF) :

Pour la Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP) :

Pour le Syndicat National du Commerce du Porc (SNCP) :

Pour le Syndicat National de l'Industrie des Viandes (SNIV) :

Pour le Syndicat National des entreprises de travail à façon des viandes (SYNAFAVIA) :

Et

Pour la Fédération générale agroalimentaire FGA-CFDT :

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC :

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes FGTA-FO :

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire Forestière FNAF-CGT :

Pour la Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente CFTC-CSFV :

CHAFFAGNE
Poussier